



Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, le 20 Avril 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

- 1) Monsieur Fred, Philippe **JANVIER**, retraité, demeurant à GOYAVE (97128)
Chemin Alfred Janvier, Morne Rouge
Né à GOYAVE (97128), le 23 août 1943
- 2) Madame Roselyne Zoé **GEDEON**, retraitée, demeurant à PARIS (75011) 44
boulevard du Temple,
Née à POINTE-A-PITRE (97110), le 5 juillet 1954

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I – A parfaitement connu :

Mademoiselle Alexandrine Pierre **JEAN-BERNARD**, en son vivant Ouvrière Agricole, demeurant à son décès chez sa fille à CAPESTERRE BELLE 97130 (Guadeloupe) Section Doyon,
Née à GOYAVE (Guadeloupe) le 26 novembre 1912,
Célibataire,

Décédée à CAPESTERRE BELLE EAU le 07 juillet 1992,

Ayant laissé pour recueillir sa succession son unique enfant

Madame Saint-Just Victoire **JEAN-BERNARD**, Sans profession, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) 30 rue Doyon.
Née à GOYAVE (97128), le 10 novembre 1930.
Veuve de Monsieur Cassisus Félicien **VOUTEAU** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété après décès dressé par Maître Marcel **BEAUBRUN**, notaire à BASSE-TERRE le 16 décembre 1997.

II- et avoir parfaitement connu également :

Madame Saint-Just Victoire **JEAN-BERNARD** veuve de Monsieur Cassisus Félicien **VOUTEAU** et non remariée, ci-dessus plus amplement dénommée.

III - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Mademoiselle Alexandrine Pierre **JEAN-BERNARD** et par la suite sa fille unique Madame Saint-Just Victoire **JEAN-BERNARD**, Sans profession, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) 30 rue Doyon.

Née à GOYAVE (97128), le 10 novembre 1930.

ONT possédées, elles et leurs auteurs, le BIEN ci-après désigné,

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A GOYAVE (GUADELOUPE) 97128 Rue du Lavoir, Section Morne Rouge,
Une propriété bâtie vétuste consistant en un terrain et une construction à usage d'habitation y édifiée comprenant un séjour, une cuisine, trois chambres, un dégagement, une salle de bain, un water-closet et une véranda.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	56	RUE DU LAVOIR	00 ha 01 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue

Mademoiselle Alexandrine Pierre JEAN BERNARD et par la suite sa fille unique Madame Saint-Just Victoire JEAN-BERNARD ont possédés le bien d'une façon continue et non interrompue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible

Mademoiselle Alexandrine Pierre JEAN BERNARD et par la suite sa fille unique Madame Saint-Just Victoire JEAN-BERNARD ont possédés le bien d'une façon paisible c'est à dire qu'elle n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention,

Que cette possession a eu lieu d'une façon publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Mademoiselle Alexandrine Pierre JEAN BERNARD et par la suite sa fille unique Madame Saint-Just Victoire JEAN-BERNARD et ces dernières en ont bénéficié jusqu'au jour de leur décès d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon non équivoque

Mademoiselle Alexandrine Pierre JEAN BERNARD et par la suite sa fille unique Madame Saint-Just Victoire JEAN-BERNARD ont exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque du fait qu'elles ont accompli cette possession avec l'intention de posséder en y réalisant des actes « agressifs » énoncés ci-dessus auxquels seul un véritable propriétaire se serait livré.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Madame Saint-Just Victoire **JEAN-BERNARD**, Sans profession, demeurant à
CAPESTERRE BELLE EAU (97130) 30 rue Doyon.
Née à GOYAVE (97128), le 10 novembre 1930.
Veuve de Monsieur Cassisus Félicien **VOUTEAU** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être reconnue comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la PREFECTURE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages sans renvoi, ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE (97100) 2 Rue Henry Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.



